



# Documentation pour la presse

## Ouverture de la procédure de consultation sur la révision totale de la loi sur la nationalité

### 1. Contexte

La loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (loi sur la nationalité, LN ; RS 141.0) actuellement en vigueur date du 29 septembre 1952. Entre-temps, elle a subi un grand nombre de révisions, qui ne sont pas toujours allées dans le même sens, ce qui a nui à sa lisibilité et à sa compréhension. Une réforme majeure de cette loi s'est avérée nécessaire suite à la révision totale du droit des étrangers. Par ailleurs, il est apparu essentiel non seulement de redéfinir la terminologie ainsi que certaines notions et de les adapter aux textes de loi plus récents, mais également d'introduire de nouveaux éléments dans la LN.

Le projet de révision concerne la majeure partie des dispositions de la loi sur la nationalité en vigueur. Il s'agit donc d'une révision totale. Elle poursuit principalement les objectifs suivants :

- assurer une large cohérence avec la nouvelle loi sur les étrangers (LEtr) en ce qui concerne les exigences posées aux étrangers en matière d'intégration et de connaissances linguistiques ;
- améliorer les instruments de prise de décision (conformément au rapport du DFJP sur la violence des jeunes et à la décision du Conseil fédéral concernant le rapport sur les mesures d'intégration du 30 juin 2007), afin de garantir que seuls les étrangers bien intégrés obtiennent la nationalité suisse ;
- harmoniser les exigences cantonales et communales relatives aux délais de résidence (décision du Conseil fédéral du 9 mars 2007 en lien avec le rapport concernant les questions en suspens dans le domaine de la nationalité) ;
- réduire les charges administratives des autorités cantonales et fédérales en simplifiant et en harmonisant les procédures, de même qu'en clarifiant leurs rôles respectifs en matière de naturalisation.

Dans le sillage de cette révision de loi, les dispositions d'exécution requises seront élaborées ultérieurement sous la forme d'une ordonnance relative à la loi sur la nationalité.

## **2. Les principales modifications de la loi sur la nationalité**

### **Uniformisation de la procédure en matière de naturalisation ordinaire**

A l'heure actuelle, il arrive que des demandes soient transmises à la Confédération alors même que le canton a l'intention de les rejeter. Il s'agit donc d'éviter à l'avenir ces démarches inutiles. La solution consiste à uniformiser, à l'échelle de la Suisse, le déroulement de la procédure de sorte que les autorités fédérales ne se prononcent sur l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation qu'à la fin de la procédure, c'est-à-dire à l'issue des procédures cantonale et communale.

### **Clarification des compétences concernant les domaines où existent des responsabilités fédérales et cantonales communes**

La loi actuelle ne contient aucune définition contraignante des attributions respectives des autorités fédérales, cantonales et communales concernant les aspects à examiner durant la procédure de naturalisation. D'où l'apparition de doublons et de malentendus. Dorénavant, l'examen des autorités fédérales doit porter uniquement sur le respect de l'ordre juridique suisse et l'absence de menace pour la sûreté intérieure et extérieure du pays. Dans les procédures de naturalisation facilitée et de réintégration, la Confédération décide seule de l'octroi de la nationalité suisse. Dans le cadre de la naturalisation ordinaire en revanche, elle laisse aux cantons le soin de vérifier et d'apprécier la bonne moralité des candidats en matière financière (poursuites, dettes fiscales). Une organisation adéquate et une répartition claire des responsabilités permettent d'aplanir les difficultés et d'éliminer les doublons également pour cette procédure.

### **Introduction d'un délai d'ordre pour la remise des rapports d'enquête**

Afin de simplifier et d'accélérer la procédure, il importe de conférer désormais un cadre temporel aux cantons, en fixant des délais d'ordre à observer pour la réalisation des enquêtes sur les candidats. La fixation de ce type de délais par la Confédération se justifie par le fait que dans le cadre de la naturalisation facilitée notamment, les cantons agissent pour le compte de la Confédération.

### **Nouvelle réglementation en matière d'émoluments (paiement anticipé des émoluments de naturalisation et indemnisation des cantons et des communes pour le surcroît de travail)**

Comme c'est déjà le cas pour les demandes de naturalisation déposées à l'étranger, les émoluments dus au titre des demandes de naturalisation présentées en Suisse sont perçus au début de la procédure (paiement anticipé). Le montant des frais doit être fixé en tenant compte d'un éventuel surcroît de travail au niveau cantonal ou communal.

### **Précision de la notion d'« intégration réussie »**

Afin de favoriser l'emploi d'une terminologie uniforme, la loi révisée sur la nationalité reprend, pour l'essentiel, la notion d'intégration telle que définie dans le droit des étrangers. Etant donné que les exigences en matière d'intégration augmentent en proportion de l'étendue des droits associés à un statut, le critère selon lequel la personne doit être acclimatée au mode de vie et aux usages suisses continuera de jouer un rôle à part entière dans le cadre de la procédure de naturalisation ordinaire.

### **Autorisation d'établissement (permis C) comme condition à la demande de naturalisation**

Dans la perspective d'une large cohérence entre le droit en matière de nationalité et le droit en matière d'étrangers, il convient de redéfinir les conditions formelles relatives à la procédure de naturalisation. Partant du principe que l'acquisition de la nationalité constitue l'ultime étape de l'intégration, elle est soumise aux exigences les plus élevées. Logiquement, la naturalisation suppose que le candidat dispose du statut le plus stable conféré par le droit des étrangers, soit l'autorisation d'établissement (permis C). Les titulaires d'une autorisation N ou F (c.-à-d. les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire) ne peuvent accéder à la procédure de naturalisation, car leur statut de séjour ne revêt pas le caractère durable requis. De même peut-on légitimement attendre des titulaires d'une autorisation de séjour (permis B) qu'ils obtiennent une autorisation d'établissement avant de déposer une demande de naturalisation.

### **Encouragement d'une intégration rapide : abaissement de douze à huit ans de la durée de séjour en Suisse**

Dans ce contexte, il convient de modifier également la réglementation concernant le délai de résidence de douze ans. En effet, le critère formel selon lequel les efforts d'intégration doivent être accomplis dans un laps de temps donné peut démotiver les personnes qui se sont intégrées rapidement. Il faut éviter de les pénaliser ou de freiner leur volonté d'intégration. Il convient au contraire de stimuler une intégration rapide et de récompenser les personnes qui ont acquis un haut degré d'intégration en peu de temps en déployant d'importants efforts. De ce fait, ces personnes devraient pouvoir déposer une demande de naturalisation après un séjour de huit ans déjà. Les personnes dont l'intégration est plus lente devraient d'abord obtenir une autorisation d'établissement au titre du droit des étrangers (art. 34 LEtr), soit après un séjour de dix ans en Suisse.

Les cantons bénéficient ainsi d'un moyen efficace de gestion des naturalisations vu qu'il leur revient de statuer de manière autonome sur l'octroi du permis C.

### **Harmonisation des durées de séjour cantonale et communale**

Dans sa décision relative au rapport du 9 mars 2007 concernant les questions en suspens dans le domaine de la nationalité, le Conseil fédéral s'est engagé à faire en sorte que les délais de résidence (afin d'uniformiser la terminologie, on reprendra ci-après le terme «durée de séjour» utilisé dans la LEtr) exigés par les cantons soient harmonisés en temps utile. En fonction du degré de concrétisation recherché, deux solutions différentes sont imaginables. Le projet mis en consultation présente les deux options envisageables.

### **Introduction d'un délai d'attente de deux ans suite à l'annulation de la naturalisation**

Pour éviter qu'une personne dont la naturalisation a été annulée parce qu'obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels ne puisse reformuler immédiatement une nouvelle demande de naturalisation, il est prévu d'introduire dans la loi un délai d'attente de deux ans.

### **Règlement de l'échange de données et d'informations entre les autorités cantonales de naturalisation**

Des autorités cantonales de naturalisation se plaignent parfois que d'autres services administratifs ne leur transmettent pas des informations pertinentes en vue de la naturalisation. Afin d'améliorer les échanges de données entre les autorités de naturalisation et les autres autorités chargées des questions d'intégration, il a été suggéré d'étudier l'opportunité d'introduire dans la LN un droit d'accès, pour les autorités de naturalisation,

aux données des autorités cantonales et communales. La révision de loi proposée tient compte de cette proposition sous forme d'une nouvelle disposition.

### **Simplification de la disposition relative à la réintégration dans la nationalité suisse**

L'actuelle LN prévoit trois formes de réintégration, selon que le candidat a perdu la nationalité suisse par péremption (art. 21 LN), par libération (art. 23 LN) ou par mariage selon le droit en vigueur jusqu'à fin 1991 (art. 58 LN). Aussi les conditions de réintégration diffèrent-elles en partie. Il convient de simplifier cette réglementation. Une seule disposition doit suffire pour les personnes ayant perdu la nationalité suisse, indépendamment de la façon dont elles l'ont perdue.

### **Adhésion aux conventions sur la nationalité**

Bien qu'elle ne touche pas directement la présente révision de loi, la question de l'adhésion de la Suisse à la Convention du Conseil de l'Europe sur la nationalité du 6 novembre 1997 et à la Convention européenne du 19 mai 2006 sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, qui relève de la même thématique, doit être examinée. Elle n'entraîne pas de modification du droit matériel.

### **3. Ouverture de la procédure de consultation**

Le Conseil fédéral a chargé aujourd'hui le Département fédéral de justice et police (DFJP) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés.

La procédure de consultation prendra fin le 22 mars 2010.